

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Rennes (2^e chambre) :* Lettre confidentielle; fausse direction; production de cette lettre dans un procès contre le gré de l'expéditeur et du destinataire; preuves qui en résultent non admises. — *Tribunal civil de Marseille :* Evénements de septembre 1870; arrestation et mort du commissaire central Gaillardon; responsabilité de la ville et de M. Labadié, comme ancien préfet.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine :* Affaire des fournitures militaires de la maison Cahen-Lyon; accusation de corruption de fonctionnaires publics; vingt-trois accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.) :* Affaire Marié de l'Isle; la sœur de Mlle Pao'a Marié; coup de poignard par un mari à sa femme.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat :* Armée; contingent; domicile. — *Marchés; fournitures; paiement; responsabilité.*
THÉÂTRE DU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée a procédé aujourd'hui à la continuation de la discussion du budget.
Au cours de la séance, deux incidents se sont produits à propos de l'article publié ce matin par le *Figaro*.

M. le président annonce qu'il a reçu de M. René Brice une demande d'interpellation « sur les attaques persistantes dirigées par une certaine presse contre les droits et l'indépendance de l'Assemblée nationale. »
M. Tailhand, garde des sceaux, déclare qu'il accepte la discussion immédiate de l'interpellation, et ajoute qu'en suite d'une délibération du conseil des ministres, le gouverneur de Paris a prononcé la suspension du journal le *Figaro* pendant quinze jours, à raison d'un article qui a paru ce matin.

M. René Brice regrette que le gouvernement ait tardé si longtemps à sévir contre les attaques odieuses du journal le *Figaro*; mais, en présence de la déclaration de M. le garde des sceaux, il retire sa demande d'interpellation.

M. Lepère déclare reprendre la demande d'interpellation.

M. le président dit que la demande d'interpellation de M. René Brice étant retirée, n'existe plus; il faudrait que M. Lepère dépose une nouvelle demande par écrit.
M. Lepère dépose une interpellation « sur les articles d'une certaine presse. »

M. Tailhand, garde des sceaux, déclare, qu'ayant déjà répondu à la première interpellation, il demande le renvoi de la nouvelle à un mois.

M. Lepère demande la discussion immédiate.
L'Assemblée, consultée, renvoie la discussion de l'interpellation à un mois.

M. Henri Brisson dépose une proposition de loi pour laquelle il demande l'urgence, et qui tend à la nomination d'une commission chargée d'examiner s'il n'y a pas lieu de citer à la barre de l'Assemblée M. Saint-Gest, à raison de l'article qui a paru dans le *Figaro* du 12 juillet 1874.

L'honorable membre dit que cette proposition a pour objet de provoquer un débat public sur la partialité du gouvernement à l'égard de la presse, puisque le gouvernement a coupé court à ce débat en prononçant la suspension du *Figaro* postérieurement au moment où il a connu l'intention d'interpeller.

M. Tailhand, garde des sceaux, dit que c'est là un fait complètement inexact.

M. H. Brisson, à l'appui de sa demande d'urgence, donne, au milieu d'inter interruptions bruyantes, lecture de l'article du *Figaro*.

M. le président dit que M. le garde des sceaux lui fait observer que l'article est saisi et que cette saisie a pour objet d'en empêcher la publicité.

M. Brisson répond que les saisies décrétées par le gouvernement ne s'étendent pas à la liberté de la tribune, et revendique le droit de lire l'article. L'orateur cite ensuite une correspondance publiée par le *Français*, et invitant le maréchal à faire un coup d'Etat. Il dépose les articles avec sa proposition, et insiste pour obtenir la déclaration d'urgence.

M. Charreyron combat la demande d'urgence. S'il est regrettable que les journalistes attaquent l'Assemblée, il faut en faire remonter la responsabilité aux députés qui, les premiers, dans des réunions extérieures, ont traité l'Assemblée de « cadavre n'attendant plus que le fossoyeur. »

M. Gambetta déclare n'avoir jamais prononcé le mot que M. Charreyron vient de rappeler et appuie la demande d'urgence.

L'urgence est mise aux voix et, à la majorité de 341 voix contre 237 sur 598 votants, n'est pas déclarée.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE RENNES (2^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Maîtrejean.

Audience du 26 juin.

LETTE CONFIDENTIELLE. — FAUSSE DIRECTION. — PRODUCTION DE CETTE LETTRE DANS UN PROCÈS CONTRE LE GRÉ DE L'EXPÉDITEUR ET DU DESTINATAIRE. — PREUVES QUI EN RÉSULTENT NON ADMISES.

En 1869, le sieur Geoffroy, armateur à Nantes, faisait construire le trois-mâts le *Berniquat*, destiné au commerce des Indes, et en confiait le commandement pour cinq ans au capitaine Cointet, qui était devenu acquéreur et copropriétaire pour un tiers.

Le 25 mai 1871, Geoffroy recevait une lettre que son capitaine lui adressait de Batavia pour l'entretien des affaires du navire. L'enveloppe qui contenait cette lettre en renfermait une autre commençant par ces mots : « Mon cher père, » qui avait été mise par erreur dans l'enveloppe adressée à Geoffroy. Cette seconde lettre n'avait pas d'adresse particulière, mais Cointet la destinait à son beau-

père, le sieur Gendron, qui habitait Nantes comme le sieur Geoffroy.

L'armateur Geoffroy a prétendu avoir trouvé dans la lettre qui lui avait été adressée par erreur, l'avenue ou le projet de fraudes que le capitaine Cointet pourrait commettre au préjudice du bâtiment ou de l'armateur. Il adressa à Cointet, à Batavia, son ordre de retour, sans lui en faire connaître les motifs ni la possession de la lettre qui était tombée entre ses mains. Cointet ramena le navire en France. Une explication eut lieu entre l'armateur et le capitaine; la convention de navigation qui les liait fut résiliée d'un commun accord, et il fut convenu que Geoffroy vendrait le navire pour son compte et pour celui de Cointet, son copropriétaire. A la veille de la vente, Cointet révoqua le mandat qu'il avait donné à Geoffroy pour effectuer cette vente, et Geoffroy le poursuivit devant le Tribunal de commerce de Nantes, pour le faire condamner à des dommages-intérêts.

Dans cette instance, Geoffroy prétendit justifier ses griefs en produisant la lettre à lui adressée par erreur; son adversaire s'opposa à cette production.

Sur cet incident, qui en présence des faits partiels de la cause, soulevait une délicate question d'application des principes posés par la jurisprudence en matière de secret de correspondances, le Tribunal a décidé que la lettre ne serait pas produite.

Sur les plaidoiries de M^e Bodin, pour l'appelant, de M^e Leborgne, pour l'intimé, et les conclusions de M^e l'avocat général Nadaut de Buffon, tendant à l'infirmité du jugement, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En droit :
« Considérant qu'il s'agit de déterminer : 1^o quel est le caractère constitutif de la lettre confidentielle et missive; quels sont les droits de l'expéditeur et du destinataire sur une pareille lettre et qui doit en être réputé le destinataire; 2^o si tout autre que celui-ci peut en faire usage en justice dans un intérêt privé; 3^o enfin si, à défaut des tiers à qui il est interdit d'en faire usage, les juges peuvent d'office en exiger la communication pour y puiser les éléments de leur décision;
« Sur le premier point :

« Considérant qu'une lettre confidentielle et missive peut être définie : toute lettre devant être remise à un individu déterminé pour n'être connue que de lui, et dont l'auteur se dessaisit dans ce but en la confiant à un tiers ou à la poste;

« Sur le second point :

« Considérant que l'expéditeur et le destinataire d'une pareille lettre en sont seuls propriétaires; que si elle vient à être égarée, perdue ou volée, celui qui l'a reçue par erreur, trouvée, soustraite ou fait soustraire ne saurait s'en prétendre le destinataire ni le propriétaire par le seul fait qu'elle est tombée en sa possession; qu'il en est de la lettre qui fait fausse route ou se perd, comme de tout autre objet qui serait remis par erreur au domicile d'une personne à qui elle n'était pas destinée ou qu'on aurait trouvé sur la voie publique; que celui qui la reçoit ou la trouve n'en est pas propriétaire, au moins *ab initio*; que, dans ces deux cas, la loi, d'accord avec la raison et la morale, l'oblige à en rechercher le véritable propriétaire ou tout au moins à le déposer provisoirement aux mains des autorités compétentes pour opérer de semblables recherches; qu'à plus forte raison, si on ne s'est procuré l'objet qu'à l'aide d'une fraude, on ne saurait fonder sa propriété sur une possession délictueuse;

« Sur le troisième point :

« Considérant que les principes de droit et d'équité susénoncés sont encore plus rigoureux lorsqu'il s'agit de lettres confidentielles; qu'ils ont été consacrés par la jurisprudence de la Cour de cassation dans des espèces même où le destinataire de la lettre l'avait volontairement communiquée au tiers qui voulait, en faire usage, par ce motif que l'expéditeur ayant sur la lettre un droit de copropriété avec le destinataire, l'une des parties ne peut disposer des confidences qu'elle contient sans l'assentiment de l'autre. (Cass. 5 mai 1838. — *Dall. Per.* 1838, 1, 210);

« Sur le quatrième point :

« Considérant que la correspondance intime des citoyens est inviolable comme leur domicile; que personne, la justice même ne peut y pénétrer que dans les cas et suivant les formes établies par la loi, et d'un intérêt d'ordre public; que si ce principe a dû fléchir en matière criminelle, cette exception ne saurait être étendue à de simples débats d'intérêts privés, même lorsque l'action repose sur une allégation de dol ou de fraude. (Cass. 26 nov. 1862. — *Dall. Per.* 1, 524);

« En fait :

« Considérant que Geoffroy a reçu en 1871 une lettre écrite en rade de Batavia, par Cointet à Gendron, son beau-père; qu'il n'est pas contesté que cette lettre eût un caractère essentiellement confidentiel; qu'elle était missive, car elle devait être confiée à la poste, et y a, en effet, été remise par Cointet ou par tout autre, pour lui et par son ordre; que Gendron seul en était le destinataire, puisque dans la pensée de Cointet il devait seul la recevoir et en prendre connaissance; que Geoffroy était bien destinataire de la lettre et de l'enveloppe à lui adressée, mais non de la lettre destinée à Gendron et placée par erreur sous la même enveloppe; qu'il ne saurait donc s'en prétendre propriétaire, ni même détenteur légitime; qu'il ne peut dès lors en faire usage dans son intérêt privé contre le gré de l'expéditeur et du destinataire, et que les juges eux-mêmes ne doivent pas y puiser les éléments de leur décision;

« La Cour dit mal appelé, bien jugé;
« Confirme le jugement dont est appel, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE MARSEILLE (1^{re} ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Autran, président.

Audiences des 7, 8 et 10 juillet.

ÉVÉNEMENTS DE SEPTEMBRE 1870. — ARRESTATION ET MORT DU COMMISSAIRE CENTRAL GAILLARDON. — RESPONSABILITÉ DE LA VILLE ET DE M. LABADIÉ, COMME ANCIEN PRÉFET.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Nous avons rendu compte dans notre dernier

numéro des débats auxquels a donné lieu cette affaire, et nous avons publié les plaidoiries, ainsi que les conclusions du ministère public; par suite d'une interposition typographique, la plaidoirie de M^e Legré, qui s'est présentée pour la ville de Marseille, se termine par un paragraphe qui fait partie de la plaidoirie de M^e Aicard, qui plaide pour M. Labadié; c'est le paragraphe qui commence par ces mots : « Le dévouement à la chose publique, etc. » Ainsi que nous l'avons dit, les débats, au fond, n'étaient pas encore engagés, M. Labadié ayant décliné la compétence de l'autorité judiciaire.

A l'audience d'hier, vendredi, le Tribunal a rendu un jugement par lequel il se déclare compétent.

L'affaire, sur le fond, a été renvoyée au 18 courant.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bondurand.

Audience du 11 juillet.

AFFAIRE DES FOURNITURES MILITAIRES DE LA MAISON CAHEN-LYON. — ACCUSATION DE CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES PUBLICS. — VINGT-TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5, 6-7, 8, 9, 10 et 11 juillet.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.
C'est M^e Oscar de Vallée, défenseur de Magen, qui prend le premier la parole. Avant d'aborder les faits de la cause, il revient sur certain incident qui s'est produit au début de cette affaire, et dont nous avons textuellement rendu compte.

M. l'avocat général Hémar l'avait également rappelé en prononçant avant hier son réquisitoire. Voici comment l'organe du ministère public s'était exprimé à ce sujet :

« Je désire m'expliquer sur cet incident. Il importe, en effet, que la loi soit connue, et que chacun soit bien persuadé que le magistrat qui préside cette audience loin d'avoir excédé son droit n'a pas usé de la plénitude des pouvoirs dont il est investi.

Vous vous en souvenez, M. le président a engagé les accusés, au nom du respect même qu'ils continuent de professer pour leurs décorations, à ne pas les conserver sur le banc des accusés. Il a laissé en même temps à chacun d'eux la liberté de tenir compte ou non de cette observation, et d'agir suivant les inspirations de sa dignité personnelle. Tous ont compris ce langage élevé, et vous les avez vus consommer spontanément le sacrifice. Ils ont, en cela, fait un acte d'honnêteté et de courage.

Il était possible à M. le président de vouloir faire entendre un langage plus sévère. Il faut, en effet, que le jury sache dans quels termes le législateur a édicté ses commandements. C'est en l'an X que fut instituée la Légion d'honneur. Le 24 ventôse an XII intervint un arrêté des consuls, dont l'article 2 est ainsi conçu :

« L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la Légion d'honneur sera suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits du citoyen français d'après l'article 3 de la Constitution. »

Or, l'article 3 de la constitution du 22 frimaire an VIII auquel l'arrêté renvoie porte : « L'exercice des droits du citoyen est suspendu... par l'état d'accusation ou de contumace, » et l'on sait que l'état d'accusation est celui où se trouve tout individu poursuivi qui est renvoyé devant la Cour d'assises par arrêt de la chambre d'accusation, comme accusé d'un fait qualifié crime par la loi (*Inst. crim.*, art. 231-232).

Comment soutenir en présence des textes de loi si précis, dont l'un est évidemment le complément de l'autre, que l'accusé conserve le droit de porter les insignes de la Légion d'honneur?

On l'a tenté cependant. En 1825, le garde des sceaux, sur la demande de M. le procureur général Bellart, soumit la question au comité du contentieux de la Légion d'honneur. Le comité émit l'avis que l'état d'accusation ne privait pas de l'exercice des droits et des prérogatives du légionnaire (décret du maréchal Macdonald du 3 avril 1826). Le décret du 16 mai 1832 est le dernier document législatif sur la matière. Il porte : « L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la Légion d'honneur est suspendu par les mêmes causes que celles qui suspendent les droits de citoyens français. » Or, aujourd'hui, comme en l'an XII, toutes les fois que le juriconsulte veut rechercher les causes qui suspendent l'exercice des droits de citoyen, il lit l'article de l'an VIII qui, dans son article 3, a conservé force de loi, et il y trouve l'état d'accusation.

Combien d'ailleurs cette loi est sage! Qui donc ne se sentirait pas blessé en voyant le ruban ou la croix de la Légion d'honneur traîner sur ce banc où se sont assis les plus abominables scélérats? Qui peut gagner à un pareil spectacle? Quoi de plus digne que cette suspension temporaire qui réserve complètement l'avenir en s'inspirant des légitimes susceptibilités de la conscience publique!

A l'audience d'aujourd'hui, M^e Oscar de Vallée a pris la parole en ces termes :

« Avant de défendre devant vous l'honneur, je devrais dire la vie de Magen, car, pour lui, la vie sans l'honneur

ne serait plus la vie, je dois, à mon grand regret, parler d'un incident qui s'est produit. Je croyais qu'on n'y reviendrait pas. Je pensais qu'après avoir vu l'empressement que Magen et ses coaccusés avaient mis à déférer à l'observation de M. le président, l'organe du ministère public, le considérerait comme terminé. Il n'en a point été ainsi. Je suis donc forcé de répondre tout d'abord sur ce point à M. l'avocat général, et de vous donner, Messieurs les jurés, les motifs pour lesquels je persiste dans mon appréciation première. Je croyais, et je crois encore qu'elle est juste. Personne n'a pu penser, j'imagine, qu'en soulevant l'incident, mon but fût de méconnaître la majesté de la justice, et que je n'eusse pas la conviction intime que j'étais complètement dans mon droit.

M^e Oscar de Vallée discute la question et s'attache à démontrer le droit qu'un accusé de porter les insignes de la Légion d'honneur. Le ministère public n'a pu détruire la valeur de l'avis du comité de 1826, de l'opinion de M. Bellart, un maître! et de la circulaire du maréchal Macdonald. Ceux-là aussi s'entendaient dans les questions de droit, d'honneur et de convenance.

D'ailleurs, ajoute l'honorable défenseur, quand, sur le désir par lui exprimé, j'avais engagé Magen à user de son droit, je me souvenais d'illustres exemples, sous la Restauration. Dans le procès du comte Lavalette, l'accusé portait sa décoration, et il me semble encore entendre le défenseur, M^e Dupin, et un autre maître encore, M. l'avocat général s'écrier devant les jurés : « Je vais vous dire ce que signifient ces hiéroglyphes de l'honneur. » Sans remonter si loin, n'avons-nous pas vu hier, devant une Cour de justice, un maréchal de France accusé de trahison, porter jusqu'au jugement ces insignes glorieux?

Un accusé est présumé innocent; il a intérêt à conserver tous ses avantages et il a le droit de se présenter complet et intact devant ses juges. Magen s'est incliné, d'ailleurs devant l'observation de M. le président des assises; il a arraché de sa poitrine l'insigne de l'honneur. Qu'importe! Vous le savez bien, messieurs les jurés, l'honneur même est resté dans sa poitrine; il s'est fait jour sur ses lèvres, il a éclaté dans son langage.

M^e Oscar de Vallée combat ensuite l'accusation. Il énonce Magen contre la déclaration de Loiseau et les énonciations de sa note, les seules charges que le ministère public ait pu réunir.

Il représente, en s'appuyant sur des documents de l'information, le révélateur Loiseau comme un être indigne de confiance. Magen est au-dessus de pareilles calomnies.

M^e Albert Danet a défendu l'accusé Pépin.

Après avoir placé son client sous la protection des paroles que prononçait l'avocat général en faveur des officiers assis sur les bancs de la Cour d'assises, le défenseur rappelle les vingt années d'honorables services de son client, et les témoignages flatteurs que ses chefs lui ont toujours accordés.

L'accusation reproche à Pépin d'avoir reçu un vêtement de la maison Cahen-Lyon! Vous n'oubliez pas que c'est présent n'a jamais fait départir Pépin de la juste sévérité qu'il exerçait vis-à-vis des fournisseurs; l'autorité militaire a déjà frappé l'accusé; depuis vingt mois il est en non-activité. Si le ministre de la guerre avait jugé en 1872 une punition plus sévère, il eût traduit Pépin devant le Conseil de guerre; il ne l'a pas fait, vous ne pouvez être plus rigoureux que lui.

Pépin se serait fait, d'après l'accusation, payer son loyer par la maison Cahen-Lyon! Le défenseur établit par une correspondance que les supérieurs de Pépin avaient autorisé ce dernier à accepter ces propositions, jusqu'au jour où une indemnité demandée pour lui serait accordée! Vous vous souviendrez, dit-il, que vous représentiez ici les juges militaires qui devaient régulièrement juger les accusés; vous vous guiderez d'après les principes militaires qui proclament que le subordonné est toujours obéissant par son supérieur. Celui-ci est seul responsable des ordres ou des autorisations qu'il donne! M. Pépin n'a fait que se conformer aux instructions de ses chefs. Il a d'ailleurs expié d'une façon assez sévère la seule irrégularité qu'il ait commise dans tout le cours de sa vie!

M^e Weber présente la défense de Maniel.

Il se demande où sont les preuves de l'accusation : La note de Loiseau? Il en a été fait justice. La parole de Loiseau? Pas un honnête homme ne voudra l'accueillir. Le défenseur discute ensuite les témoignages et s'attache à démontrer l'innocence de ce bon et loyal officier, de ce père de famille dont le fils aîné vient d'être déclaré admissible à Saint-Cyr.

M^e Ledru plaide ensuite pour Medal et M^e Martin pour Ravat.

M^e Demange renonce à la parole. M. l'avocat général ayant lui-même sollicité l'acquiescement du major Vidal, qui n'a rien reçu.

M^e Lesourd plaide pour Fonsin, ce malheureux capitaine qui avait toujours si correctement rempli ses fonctions, qui s'est coupé la gorge dans un moment de désespoir et qui ne doit pas être déshonoré.

M^e Racle présente la défense de Truchot, M^e Charbonnier celle de Bourcier, et M^e Salzac celle de Cadot.

A cinq heures et demie l'audience est suspendue et renvoyée à lundi pour la fin des plaidoiries.

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Mondeu-Gennevraye, conseiller à la Cour d'appel d'Angers.

Audience du 7 juillet.

FAUX ET DÉTOURNEMENTS PAR UN COMMISS DE PERCEPTION.

L'accusé est un homme de trente-cinq ans environ. Sa tenue, son langage, sa toilette, annoncent une certaine distinction. Il était commis chez le percepteur de Laval, et l'accusation lui reproche d'avoir profité de cette situation pour commettre de nombreux détournements de fonds, à l'aide de falsifications dans ses écritures.

Le procédé employé était uniforme. Merlet remettait toujours une quittance exacte au contribuable; mais la souche mentionnait une somme moindre, il s'appropriait la différence.

L'instruction a relevé contre lui cent trente-sept chefs d'accusation, et les détournements pendant les années 1873 et 1874 s'élevaient au chiffre de 16,773 francs.

Comment cet état de choses fut-il enfin découvert ?

Chaque année, à la fin du mois de février, les percepteurs sont tenus d'adresser au trésorier-payeur général un état nominatif indiquant les personnes qui n'ont pas entièrement payé leurs impôts, et les sommes dont le versement n'a pas été effectué sur l'exercice précédent.

C'est ce qu'on appelle l'état des restes à recouvrer.

Au mois de février dernier, le percepteur de Laval fit remettre cette pièce à la recette générale.

En examinant cet état, M. le trésorier général conçut des doutes sur l'exactitude avec laquelle il avait été dressé. Un employé de la recette fut délégué pour demander des explications au percepteur. Celui-ci, fort étonné, déclara qu'il était certain du chiffre total, que ce chiffre était conforme à ses registres; mais que l'état avait été dressé par son employé Merlet, et qu'il lui avait été impossible d'en vérifier en détail chaque article.

Merlet était entré à la perception en novembre 1871, aux appointements de 600 francs d'abord, et ensuite de 900 francs. Jusque-là, on n'avait eu qu'à se louer de ses services; il appartenait d'ailleurs à une honorable famille. Il chercha d'abord à expliquer les irrégularités de ses registres; il était, dit-il, surchargé de travail; il avait voulu simplifier l'état et avait ainsi négligé une foule de petites sommes, qu'il avait voulu réunir sur un seul nom. Enfin, il était sûr de ses chiffres.

Mais les soupçons étaient éveillés. Le bruit public accusait Merlet de dépenses exagérées, et on se demandait comment, avec des ressources restreintes, l'accusé pouvait subvenir à ces dépenses.

Plusieurs propriétaires, portés comme n'ayant pas payé intégralement leurs contributions, reçurent un avertissement; ils présentèrent leurs quittances signées par Merlet, et ces quittances rapprochées du registre à souche, ne laissaient aucun doute sur la fraude. Ainsi, le supérieur de la maison de Saint-Michel avait une quittance de 4,000 francs, alors que les registres ne constataient le paiement que de 3,500 francs, et ainsi des autres contribuables, jusqu'à concurrence de cent trente-sept chefs d'accusation.

L'accusé avoue les faits, tout en atténuant le chiffre des sommes détournées. Dans une espèce de plaidoirie qu'il adresse au jury, il cherche à repousser l'idée de dépenses inutiles et extravagantes, et rejette sur la gêne de son ménage et l'exiguïté de ses appointements, l'idée de faire un emprunt à la caisse avec une pensée et un espoir de restitution dans des temps plus prospères. Ses parents, d'ailleurs, avaient cautionné tout ou partie des sommes en question, et, quant à des fautes de jeunesse relevées contre lui dans la procédure, il avait fait de son mieux pour les faire oublier, par sa bonne conduite dans une époque intermédiaire.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité, avec admission de circonstances atténuantes, et Merlet a été condamné à huit années de réclusion et cinq ans de surveillance.

M. Charil de Ruillé, procureur de la République, occupait le siège du ministère public.

La défense a été présentée par M^e Affichard.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.)

Présidence de M. Carlet.

Audience du 11 juillet.

AFFAIRE MARIÉ DE L'ISLE. — LA SOEUR DE M^{lle} PAOLA MARIÉ. — COUP DE POIGNARD PAR UN MARI A SA FEMME.

Mme Mécéna Marié, âgée de vingt-neuf ans, est la sœur de Mmes Galli-Marié, Irma Marié et Paola Marié. Son mari, le prévenu, Marié de l'Isle, plus jeune qu'elle d'un an, est son cousin germain.

Inculpé d'abord de tentative de meurtre, pour avoir porté à sa femme un coup de poignard, qui lui a traversé le bras, le fait a été réduit aux proportions d'un délit de blessure volontaire.

Mlle Paola Marié, chez qui sa femme s'était réfugiée depuis qu'elle est séparée de corps de son mari, et qui, parait-il, était l'objet de ses menaces, avait été citée pour l'audience. Elle a adressé de Bordeaux, à M. le président, la lettre suivante :

Bordeaux, 10 juillet 1874.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire que le Tribunal m'excuse de ne pas me rendre comme témoin, demain samedi, devant vous.

Engagée pour quinze jours à Bordeaux, et n'ayant débuté que le 7 juillet, je ferais manquer toute la troupe, et causerais un préjudice irréparable à tout le monde.

Veuillez recevoir, monsieur le président, mes sincères salutations.

PAOLA MARIÉ.

Le prévenu est un petit homme mince, nerveux, assez mal vêtu, et encore plus mal peigné; il a l'aspect d'un ouvrier, spécialement d'un ouvrier cordonnier. Exalté et emphatique quand il parle, il se livre, quand il lui faut écouter, à une pantomime solitaire, exprimant souvent des protestations, mais, en général, des étournements.

Il explique longuement, avec des accents ou d'émotion ou d'emportement, accompagnés de mains sur le cœur, de bras tendus et autres gestes, que sa famille a fait de grands sacrifices pour son éducation; qu'il est resté au collège jusqu'à vingt ans (ce qui, en effet, indique des sacrifices que ne justifient pas des dispositions hors ligne), qu'il est passé des bras de sa mère dans ceux de sa femme, de sa femme qu'il adore, et dont la perte lui a tourné la tête, etc.

Après ces explications sommaires, Mme Marié de l'Isle est appelée. C'est une petite femme comme toutes les sœurs Marié, mais qui n'est pas artiste; elle déclare être sans profession.

Invitée à faire sa déclaration, son premier mot est : « Je lui pardonne. »

M. le président : Vous lui pardonnez, c'est très bien à vous, mais enfin, le Tribunal a besoin de connaître les faits reprochés au prévenu, veuillez donc nous dire ce qui s'est passé.

Mme Marié résume brièvement ces faits, si brièvement que M. le substitut Lefèvre de Vieville a donné lecture de la déclaration qu'elle a faite dans l'instruction.

Voici cette déclaration :

Je me suis mariée en 1866, nous avons deux enfants, l'un de sept ans et demi et l'autre de cinq ans et demi. Mon mari ne travaillait pas, dissipait en débauches ce que nous donnaient ses parents. Il m'a donné une ma-

ladie honteuse. Plusieurs fois, j'ai été l'objet de ses violences.

Au commencement de cette année, j'ai demandé ma séparation de corps. Elle a été prononcée le 3 mars. Mon beau-père, qui est en même temps mon oncle et avec lequel j'ai conservé les meilleurs rapports, m'avait engagé à me méfier de mon mari parce qu'il portait sur lui un poignard, et proférait des menaces contre moi.

Il ne s'est pas défendu devant le Tribunal. Deux ou trois jours avant le jugement, je l'ai rencontré dans Paris, rue de Châteaudun. Il m'a dit que je ne réussirais pas dans ma demande, qu'il me ferait arrêter par des agents, mais il n'a pas menacé de me frapper.

Je l'ai rencontré une deuxième fois, vers dix heures du matin, rue Legendre, trois jours avant celui où j'ai été frappée. J'ai cherché vainement à l'éviter; il m'a demandé où étaient les enfants, j'ai répondu : « Dans une pension, » et je lui ai demandé de me laisser tranquille. La rue était presque déserte, je me suis éloignée vivement et il n'a pas cherché à me retenir.

On m'avait prévenue, notamment le cocher de ma sœur, que mon mari me guettait dans le quartier. Je l'avais remarqué moi-même, une ou deux fois.

Le 29 mai, à huit heures du soir, je suis sortie de la maison pour aller rue de Berlin. J'ignore si mon mari m'a vue partir. Pour revenir, j'ai pris, à la Madeleine, l'omnibus de Courcelles d'où je suis descendue à cette dernière station, vers dix heures du soir. Je regagnais la maison en suivant le côté gauche du boulevard de Courcelles, le seul habité, parce que le côté droit est occupé par le parc Monceaux et est assez obscur. Le café de la Rotonde existe seul de ce côté.

Mon mari, qui était assis devant le café, en m'apercevant, est venu vers moi. Il me disait des injures et cherchait à m'entraîner. Il avait renversé l'une des tables devant le café. J'ai en vain supplié le garçon, que je connaissais, de me venir en aide. Cependant j'ai pu me dégager et entrer dans le café. Le patron, que j'ai supplié de me reconduire chez moi, a répondu que cela ne le regardait pas, et je me suis adressée à sa femme qui était au comptoir, mais sans plus de succès. Le maître du café m'a dit de m'en aller, et qu'il empêcherait mon mari de me suivre. La foule s'était amassée devant le café. Un spectateur que je ne connaissais pas a bien voulu, sur ma demande, m'accompagner. A peine ayons-nous fait quelques pas dans la rue de Prony, que mon mari nous a rejoints.

C'était contre la clôture en planches, et mon compagnon se tenait entre mon mari et moi. Il cherchait à calmer ce dernier en disant qu'il n'était pas nécessaire d'employer la violence; que nous rencontrerions des sergents de ville; qu'ils le laisseraient m'emmener si mon mari avait le droit de le faire. Mon mari a menacé alors de bruler la cervelle, disant : « Je suis armé. » J'ignore s'il s'adressait, en parlant ainsi, à mon compagnon ou à moi. Dans le même instant, ce dernier a aperçu les sergents de ville et il a dit à mon mari. Mon compagnon le tenait par le bras. En entendant ces mots, mon mari s'est dégage, lui a donné dans la poitrine une bourrade, par suite de laquelle j'ai été moi-même heurtée, et je me suis trouvée la face un peu dirigée vers la clôture en planches.

Dans le temps que ceci se passait, mon mari démentait ses premières paroles et disait : « Mais non je ne suis pas armé. » Néanmoins, je l'ai vu lever le bras. Instinctivement, j'ai baissé la tête, et j'ai levé les mains à la hauteur de mon chapeau pour me protéger la tête. J'ai été aussitôt frappée au bras droit, qui est venu heurter les planches de la clôture. Mon mari a pris la fuite, etc., etc.

Les autres témoins cités sont les sergents de ville qui ont arrêté le prévenu, le garçon et le maître du café de la Rotonde et le monsieur qui a protégé Mme Marié.

Ces témoins ne nous apprennent rien qui n'ait été dit par cette dame, sauf ces détails : le prévenu a demandé à sa femme, dans le café : « Où sont mes enfants ? » Elle lui a répondu : « Vos enfants, s'il n'y avait eu que vous pour les nourrir, sans vos parents et les miens, il y a longtemps qu'ils seraient morts de faim. »

Marié aurait dit à sa femme : vous avez un amant, vous ne le verrez pas demain.

Il lui aurait aussi reproché d'avoir un enfant qui ne serait pas de lui.

Le prévenu : Je me suis marié avec ma femme, parce qu'elle était enceinte de moi, je ne pouvais pas lui dire... (au témoin) : Monsieur, êtes-vous bien sûr que j'ai dit cela ?

Ajoutons qu'au moment où on conduisait le prévenu au poste, il a déclaré qu'il avait voulu tuer sa femme et aller se noyer ensuite. A quoi un des agents lui a répondu : « Vous auriez dû aller vous noyer avant. »

M. Lefebvre de Vieville soutient la prévention : Si le prévenu ne comparait pas en Cour d'assises, dit-il, cela tient à certaines circonstances qu'en l'absence d'un défenseur, il est de mon devoir de vous faire connaître.

M. le substitut alors expose que le prévenu est mal équilibré, qu'il n'a jamais rien fait, ajoutons, que le désespoir de sa famille, ainsi que l'a dit ailleurs l'organe du ministère public.

Lecture est donnée de divers fragments de lettres du prévenu à sa femme, à sa mère et à sa belle-sœur, Mlle Paola Marié. Voici ce qu'il écrit à sa femme :

« Quelle infâme comédie jouez-vous donc ? Eh quoi ! ce n'est pas assez, madame, d'avoir foulé aux pieds tous les devoirs les plus sacrés d'une honnête femme, vous voulez encore me priver de voir mes enfants. Oh ! vous avez raison, la coupe de l'amertume n'est pas assez pleine pour moi, et combien devez-vous rire de me voir souffrir ainsi; mais qu'êtes-vous donc, madame, pour avoir si peu de cœur ? mais quel est donc le cœur que vous avez ? Il est vrai qu'il m'est bien difficile de lutter contre vous, soutenue que vous êtes par votre sœur, mais un homme qui sent un cœur battre dans sa poitrine, madame, finit par surmonter les obstacles. »

Ah ! madame, il arrivera un malheur, je vous le jure. Que tout retombe sur vous.

Autre fragment de lettre du prévenu à sa femme.

J'ai bien envisagé ma situation, et je ne vois que trois solutions, toutes trois très tristes et très impossibles, c'est la première, l'oubli ! l'oubli ! jamais ! La seconde pensée qui m'a obsédée bien des fois, qui est cause des reproches que l'on m'adresse; Je voulais te tuer.

Fragment de lettre du prévenu à sa mère :

... Mon bon cœur, ma loyauté, mon amour du bien m'ont perdu; lorsque je dis perdu, j'entends dire par là que si, au lieu d'avoir voulu suivre les égarements de mon cœur, si, au lieu de m'être dit que puisque ma femme était enceinte, je devais l'épouser pour sauver son honneur et légitimer mon enfant, si j'avais, comme bien des jeunes gens, abandonné ma femme, achevé mes études, je serais devenu un homme, peut-être marquant, ou tout au moins heureux; mais non, j'ai préféré sacrifier mon avenir, ne voyant que ma femme, et aujourd'hui, non-seulement elle me délaisse et me fuit, mais même encore aujourd'hui, elle ne recule pas à envoyer le père de ses enfants en prison sous l'accusation du plus odieux des crimes, sachant que ce n'est pas possible; etc.

Paola, C'est encore un malheureux, un mari qui vient t'im-

portuner; mais, que veux-tu, je ne puis pas croire que Mécéna soit devenue tout d'un coup ainsi et qu'elle me voue de sang-froid à un éternel chagrin...

Paola, je pourrais ordonner, je prie et je supplie à genoux, je demande une dernière grâce à Mécéna, c'est d'embrasser mon petit Charles, et Mécéna verra après cela que je l'aime réellement, car j'ai fait le serment ce matin à l'église Saint-Vincent-de-Paul, devant l'autel où j'ai été uni à Mécéna de lui rendre la liberté qu'elle me reproche de lui avoir ravie. Oh ! Paola, une dernière fois, laisse-moi embrasser mon enfant, et Dieu qui m'entend, qui lit dans mon cœur, sait que je suis sincère.

Ces lectures faites, pour montrer les sentiments d'exaltation du prévenu, M. le substitut mentionne d'autres lettres, où Marié fait des dissertations littéraires et philosophiques sur le suicide, puis, après avoir reconnu que le chagrin d'être séparé de sa femme, a pu, dans une certaine limite, expliquer des entraînements, M. l'avocat de la République recherche ce qui a amené la séparation.

Il donne lecture des griefs allégués par Mme Marié de l'Isle.

Elle articule et offre de prouver les faits suivants :

1^o Pendant l'année 1869, le sieur Marié de l'Isle ne se livrait à aucune occupation, frappait sa femme pour la forcer à lui remettre de l'argent qu'elle gagnait par son travail, et qu'il allait ensuite dépenser avec des femmes de mauvaise vie.

2^o A la suite d'une scène violente, l'exposante dut quitter le domicile conjugal et alla se réfugier chez son beau-père, chez qui elle demeura six mois environ; elle ne rentra avec son mari que sur les instances réitérées de ce dernier et sur la promesse qu'il lui fit de se mieux conduire à l'avenir.

3^o En 1870, le sieur Marié de l'Isle prétexta un voyage, fit une absence de quinze jours et ne rentra au domicile conjugal que lorsqu'il n'eut plus d'argent et qu'il eut été atteint d'une maladie contagieuse qu'il communiqua sciemment à sa femme, etc., etc.

Enfin, dans le jugement prononçant la séparation, on lit :

« Attendu qu'il est établi, par les documents produits au Tribunal, que Marié de l'Isle s'est rendu coupable, sur la personne de sa femme, d'excès, sévices et injures graves de nature à faire prononcer la séparation de corps par elle sollicitée; que, de plus, il a, à plusieurs reprises, quitté le domicile conjugal pour vivre en concubinage », etc., etc.

Le prévenu, qui n'a pas pris d'avocat, présente quelques observations pouvant toutes se résumer dans son amour pour sa femme : « Je ne peux pas vivre sans elle, dit-il; je l'ai épousée, j'avais vingt ans, je l'aime plus qu'au premier jour ! Je demande qu'elle prouve les faits allégués dans la séparation. »

Le Tribunal l'a condamné à quinze mois de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. du Martroy, président de la section du contentieux.

Séance du 10 juillet.

ARMÉE. — CONTINGENT. — DOMICILE.

Le sieur Jacquet, engagé volontaire au 1^{er} régiment du génie, en garnison à Versailles, demandait au conseil d'annuler une décision du ministre de la guerre, en date du 26 septembre 1872, et une décision du conseil de révision du département de Meurthe-et-Moselle, en date du 18 octobre suivant, aux termes desquelles il a été maintenu dans le contingent de l'armée active, pour le contingent de 1871. Le sieur Jacquet fondait son recours sur ce que, régulièrement inscrit sur les tableaux de recensement de la ville de Versailles, il avait tiré le numéro 96, qui avait été mis en dehors du contingent par décision du conseil de révision de Seine-et-Oise. Il demandait, en conséquence, son classement dans la réserve de l'armée active.

Ce qui faisait la difficulté de cette affaire, c'est que, tandis que le sieur Jacquet tirait au sort et amenait un bon numéro à Versailles, son père tirait pour lui et en amenait un mauvais dans le département de Meurthe-et-Moselle, où il se trouvait également inscrit sur les tableaux de recensement.

La question se réduisait ainsi à savoir où était le domicile légal du sieur Jacquet au moment où il avait dû satisfaire à la loi sur le recrutement.

Après le rapport présenté par M. Flourens, maître des requêtes, M. David, commissaire du gouvernement, a conclu à l'annulation des décisions attaquées pour cause d'excès de pouvoirs et par le motif qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 21 mars 1832, c'est aux Tribunaux civils qu'il appartient de statuer sur les questions relatives à l'état et aux droits civils des jeunes gens appelés à faire partie du contingent. Le conseil de révision de Meurthe-et-Moselle aurait dû renvoyer à l'autorité judiciaire l'exception de domicile dont il avait été formellement saisi par le sieur Jacquet.

L'arrêt sera rendu dans la séance de vendredi prochain.

Même séance.

MARCHÉS. — FOURNITURES. — PAIEMENT. — RESPONSABILITÉ.

Le Conseil a statué, dans la même séance, sur deux recours formés par M. Baron, ancien secrétaire-général du département du Nord, aujourd'hui avocat :

Le premier contre une décision du 17 avril 1872 par laquelle le ministre de l'intérieur l'avait constitué débiteur envers le Trésor d'une somme de 80,739 francs 25 centimes qui aurait été irrégulièrement payée à un sieur Saint-Martin à l'aide de fonds publics mis à sa disposition pour un service public ;

Le second, contre une décision en date du même jour, par laquelle le même ministre l'avait constitué débiteur envers le Trésor d'une somme de 151,278 francs dont M. Baron aurait à tort ordonné le paiement à un sieur Vanlaton.

Dans la première affaire (où il s'agit de havresacs fournis par le sieur Saint-Martin et payés par M. Baron, pour les besoins de la Défense nationale), la décision ministérielle a été confirmée par le Conseil d'Etat. Quelles qu'eussent été les circonstances au milieu desquelles les faits s'étaient accomplis, le Conseil n'a pas cru devoir affranchir M. Baron, dont l'honorabilité n'était d'ailleurs pas mise en question, de la responsabilité qu'il avait encourue en acceptant avec trop de confiance des fournitures de mauvaise qualité. Les principaux motifs de l'arrêt du Conseil sont :

« Que si, à raison des circonstances, il (M. Baron), ne pouvait être astreint, pour l'emploi de ces fonds publics, à suivre toutes les règles prescrites par les règlements sur la comptabilité publique, il était au moins tenu, d'après les articles 10 et 13 du décret du 31 mai 1862, qui exigent qu'aucun paiement ne soit effectué que pour un service fait, à s'assurer, avant tout paiement, que les marchandises achetées étaient de nature à recevoir l'emploi auquel elles étaient destinées; »

« Qu'il est établi par l'instruction que le sieur Baron a payé des havresacs fournis par le sieur Saint-Martin, sans qu'ils aient été l'objet d'aucune vérification; que d'ailleurs ces havresacs, à raison de leur mauvaise qualité, ont été refusés à Lille comme n'étant susceptibles d'aucun emploi; »

« Que, dans ces circonstances, le sieur Baron n'est pas fondé à se plaindre de ce que le ministre de l'intérieur l'a déclaré responsable de l'emploi qu'il avait fait de deniers publics, contrairement aux règles de la comptabilité et au détriment de l'Etat. »

M. Baron a gagné son procès dans la seconde affaire où il n'avait fait que demander le paiement des 151,278 francs touchés par le sieur Vanlaton pour prix de chaussures qu'il s'était engagé à fournir pour les besoins de la défense nationale, et qu'en fait il a fournies dans les plus mauvaises conditions. L'arrêt par lequel le Conseil d'Etat a annulé la décision ministérielle est fondé sur les motifs suivants :

« Qu'en délivrant au sieur Vanlaton des mandats de paiement pour une somme totale de 151,278 francs, le sieur Baron, alors secrétaire-général de la préfecture du Nord et préfet par intérim, a agi en qualité d'ordonnateur et ne s'est pas constitué comptable de deniers publics; »

« Que, pour déclarer ledit sieur Baron débiteur envers le Trésor de la somme précitée, à raison de la délivrance des mandats de paiement avant toute réception de la marchandise fournie par le sieur Vanlaton, le ministre de l'intérieur ne peut se fonder sur les prescriptions du 31 mai 1862 qui sont exclusivement applicables aux comptables de deniers publics, et qu'aucune disposition de loi n'autorise l'autorité administrative à prononcer sur la responsabilité pécuniaire des ordonnateurs. »

Dans les deux affaires, rapport par M. Perret, conclusions du ministère public par M. Laferrière, observations à l'appui du pourvoi par M^e Lesage, avocat.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront à Paris le 16 juillet 1874, sous la présidence de M. le conseiller Thévenin.

Jurés titulaires : MM. Pélicier, chef de bureau à l'intérieur, avenue Boufflers, 5, villa Montmorency. — Kleber, employé à la guerre, rue Saint-Dominique, 190. — Carré, chef de section au chemin de fer, rue de Lyon, 1. — Dupont, propriétaire, rue des Poissonniers, 67. — Dambly, marchand boucher, avenue de Clichy, 118. — Diéterle, artiste peintre, rue Cretet, 2. — Leune, marchand de porcelaines, rue des Deux-Ponts, 31. — Lavenant, maire, à Arcueil. — Collinet, rentier, avenue des Champs-Élysées, 152. — Sergent, épicière, rue Blanche, 50. — Goyard, rentier, à Larne-Chevilly. — Ploix, ingénieur hydrographe de la marine, rue Tarranne, 10. — Scelle, rentier, rue Constantine, 62. — Delafontaine, fabricant de bronzes, rue de l'Université, 18. — Fortoul, ancien maître des requêtes de première classe au Conseil d'Etat, avenue Villars, 15. — Chevalier, employé à la Banque, passage des Beaux-Arts, 14. — Boris, colonel retraité, rue Ménessier, 6. — Cheradame, rentier, avenue de Saint-Ouen, 113. — Commet, modeleur, rue Legendre, 22. — Karrer-Combrun, négociant, propriétaire, cours Benoist, 4, à Saint-Denis. — Sallandrouze, propriétaire, rue de Corneilles, 59. — Levallois-Perret. — Auboin, faïencier, rue de la Roquette, 21. — Maresco, ancien libraire, rue Soufflot, 17. — Genouille, ancien professeur au collège Stanislas, rue du Bac, 110. — Grandard, fabricant de chocolat, rue de l'Odéon, 1. — Souviron, sous-chef à la préfecture de la Seine, rue des Martyrs, 25. — Benitin, entrepreneur de menuiserie, rue des Martyrs, 76-78. — Lamy, avoué, boulevard de Sébastopol, 137. — Brosard, médecin, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 7. — Lallé, marchand de bois, rue Sedaine, 45. — Aubert, sous-chef de bureau à la mairie du treizième arrondissement, rue de la Maison-Blanche, 18. — Lussigny, négociant en soieries, quai du Louvre, 30. — Gautier, quincaillier, rue Neuve-Bossuet, 20. — Thomas, pharmacien, rue de Flandre, 27. — Lagarde, fabricant de buffets, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 81. — Fiévet, docteur-médecin, boulevard Saint-Michel, 5.

Jurés suppléentaires : MM. Marchand, rentier, rue de Belleville, 220. — Dubeau, avocat à la Cour de cassation, rue du Faubourg-Montmartre, 53. — Foyatier, sculpteur, rue du Chemin-de-Fer, 48. — Blondel, rentier, rue du Marché, 9.

CHRONIQUE

PARIS, 11 JUILLET.

Quelques journaux, continuant à s'occuper de l'instruction commencée contre un comité de l'Appel au peuple qui existerait à Paris, racontent que cette instruction aurait été l'objet d'une discussion au conseil des ministres. Ils ajoutent que ce conseil aurait décidé qu'il ne serait pas donné suite à l'affaire.

Ces nouvelles ne sont pas exactes. Une fois une instruction commencée, il n'est plus possible à l'autorité ministérielle de décider qu'il ne sera pas donné suite à une affaire.

La poursuite commencée ne peut être mise à fin que par une décision de justice. Le parquet lui-même ne peut pas dessaisir un juge d'instruction. Il faut nécessairement qu'une ordonnance soit rendue, soit pour décider qu'il n'y a pas lieu à suivre, soit pour renvoyer les inculpés devant la juridiction compétente.

Tant que le juge d'instruction n'a pas prononcé, il n'est pas possible de savoir quel sera le résultat des poursuites.

Dans l'affaire qui préoccupe actuellement certains organes de la presse, M. le garde des sceaux a déclaré à la tribune de l'Assemblée, lors que M. Girard eût produit la pièce qu'on se rappelle, que des informations seraient faites dans les ressorts des Cours d'appel de Paris et de Bourges.

Un juge d'instruction a été saisi de l'affaire à Paris. Personne ne peut plus arrêter l'information, et il faut nécessairement que le juge d'instruction rende une décision.

Cette décision n'est pas encore rendue pour l'instruction ouverte à Paris.

— Le *Nowelliste* a été vendu par M. Xavier Eyma à M. Portalis.

M. le gouverneur de Paris vient de prendre un arrêté pour interdire la publication du *Nowelliste*.

La conférence des avocats, présidée par M. le bâtonnier Lacan, a, dans sa séance d'aujourd'hui, discuté la question suivante :

La transaction par laquelle la victime d'un accident a renoncé à poursuivre les personnes responsables de cet accident met-elle obstacle à la réclamation ultérieure d'un supplément d'indemnité motivée par une aggravation de maladie survenue depuis la transaction ?

La Conférence, après avoir entendu MM. Georges Maillot et Edouard Masse, pour l'affirmative, MM. Lebon et Joseph Blondel pour la négative, s'est, conformément aux conclusions de M. Bourgeois prononcée pour la négative.

Dans la même séance, M. Alpy, secrétaire de la Conférence, a lu un rapport sur la question ci-après :

Dans les communes où il n'existe pas de presbytère, l'indemnité de logement à allouer au curé constitue-t-elle, dans tous les cas, une obligation principale et directe à la charge du budget municipal ?

— M. Destival a lu, pour trois ans et six mois, un appartement dépendant d'une maison, rue Saint-Lazare, dont M. Coquerel et Mme Dumanet sont copropriétaires. A peine en avait-il pris possession, qu'il assignait ses bailleurs en résiliation de bail, l'immeuble étant habité, disait-il, par de jeunes personnes de mœurs trop légères. Cet état de choses, d'après le demandeur, était intolérable, et il lui était impossible de jouir paisiblement de la chose louée. M. Destival ajoutait que les propriétaires auraient dû lui faire connaître, avant la signature du bail, quelles étaient les locataires de la maison dans laquelle il allait entrer.

Les défendeurs, en réponse à cette demande, articulaient qu'ils avaient donné congé, avant d'entrer en rapports avec M. Destival, à toutes les femmes habitant leur immeuble, qui, la plupart, avaient quitté leurs logements, à l'époque de l'eménagement du demandeur, et que, quant aux autres, elles avaient dû rester dans les lieux loués jusqu'au jour fixé par les congés. M. Destival ne pouvait ignorer ces faits, qui, dans le quartier, étaient de notoriété publique.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Mennesson, avocat du demandeur, et M. Jourdan pour les défendeurs, a jugé que sans doute le bailleur doit, aux termes de l'article 1719 du Code civil, faire jouir paisiblement le preneur de la chose louée, mais que la location n'ayant été faite qu'après une correspondance et des pourparlers, au cours desquels M. Destival avait eu tout le temps nécessaire pour se rendre compte de la tenue de la maison et de son mode d'occupation, le demandeur avait à se reprocher d'avoir loué dans de pareilles conditions ; que d'ailleurs, les défendeurs étaient, lors de l'entrée de leur locataire, sur le point de voir leur maison complètement expurgée, puisqu'ils avaient donné, avant la signature du bail, dix-sept congés, dont cinq seulement restaient en cours d'exécution et devaient se réaliser deux mois après ; qu'enfin, M. Destival avait dû connaître tous ces faits. Le Tribunal a, en conséquence, rejeté la demande en résiliation de bail. (6^e chambre ; présidence de M. Delange ; audience du 13 juin.)

— C'est égal, parmi les façons de pincer messieurs les voleurs, il en est une excellente et qui ne vieillira jamais ! c'est celle employée par un honnête charcutier du Gros-Caillois.

Figurez-vous qu'il voyait assez souvent disparaître d'une petite pièce noire qu'il possédait derrière sa boutique, des tranches de jambon et des morceaux de saucisson ou de boudin. En plein jour, s'il vous plaît bien ! Et pourtant il exerçait une surveillance, une surveillance des plus actives. Sont-ce des chats ? sont-ce des souris ? Mais quelles gigantesques souris eussent été celles qui auraient avalé tout un jambon ? Ou a bien vu parfois un vieux rat pleurnicher ses vieux jours dans les profondeurs d'un fromage de Hollande, mais un fromage de Hollande englouti par un rat, voilà ce qui eût été un phénomène des plus surprenants !

Enfin, un jour qu'il vidait un cendrier, car les charcutiers (dire qu'il y a des gens qui sont contrainsts à cette pénible épreuve !) sont obligés, paraît-il, d'allumer du feu par ces 36 degrés de chaleur, il eut une idée lumineuse. Il saupoudra habilement l'entrée dudit cabinet noir avec de la cendre. A dix heures, pas un vestige ; à midi, deux gros pas, deux gros souliers avec des clous bien distinctement marqués dans la cendre... Le lendemain, de même ; mais (et cela restera toujours inexplicable) pas une seule fois le bon charcutier n'a pu prendre le mystérieux visiteur.

A deux jours de là on surprit, dans la même rue du Gros-Caillois, un homme qui volait un chou à la devanure d'une fruitière. Naturellement, tout le quartier est en émoi. « Voilà mon voleur, s'écrie le bon charcutier. »

Eh bien, le bon charcutier avait raison. Il va chez le commissaire de police, lui expose son affaire, lui en raconte les menus détails, ajoute comme quoi il a laissé la porte de la chambre noire ouverte pour mieux surprendre son filou, qu'il n'avait jamais surpris, et comme quoi il avait jeté de la cendre pour pouvoir en garder l'empreinte.

On fait déchausser l'individu arrêté chez la fruitière. On adapte son soulier sur l'empreinte dont il s'agit. O bonheur ! C'était évidemment ce fameux soulier-là qui avait fait une si belle marque.

Le prévenu Legras, dans l'instruction comme à l'audience, a nié énergiquement.

M. le président : Mais c'est vous ! Il n'y a pas à en douter.

Le prévenu : Comme si il n'était pas possible que d'autres aient la même grandeur de pied et le même cordonnier que moi.

M. le président : Attendez ! attendez ! Vous avez tort de parler de votre cordonnier !...

Figurez-vous, en effet, que lorsque le bon charcutier procéda à l'expertise dont il s'agit, ce ne fut pas à huis-clos, naturellement, — et nous avons déjà dit que tout le quartier était en émoi, — or, voilà que un ouvrier nommé Félix eut la curiosité de regarder les souliers, de les examiner sur toutes leurs faces, de les retourner dans tous les sens... La joie est sur son visage !... Il les reconnaît pour des souliers qui lui avaient été pris il y avait quinze jours environ.

Au reste, il n'y avait vraiment pas moyen de s'y tromper. On alla faire une perquisition au domicile du prévenu, et on y trouva, entre autres choses, du jambon et des saucisses.

Le prévenu : Comme si on n'avait pas le droit d'acheter des saucisses.

Et voilà comment, avec un peu de cendre, on est arrivé à découvrir que Legras a volé, en quinze jours, un jambon, une paire de souliers et un chou.

M. le président félicite le bon charcutier des efforts qu'il a faits pour arriver à trouver le voleur, tout en constatant qu'ils n'ont guère réussi. Quant au filou, il s'entend condamner à six mois de prison. Ce n'est pas la première fois, car il avait déjà « trois jugements », comme il dit, espérons que ce sera la dernière.

— La dame veuve D..., âgée de soixante-dix-huit ans, s'est jetée dans le canal Saint-Denis, en face des fortifications. Retirée presque aussitôt par deux marins, témoins de cet acte de désespoir, la pauvre femme a reçu les soins nécessaires et a été ramenée à son domicile, aux Prés-Saint-Gervais. On attribue cette triste tentative à un accès d'aliénation mentale.

— Ce matin, vers une heure, les gardiens de la paix du dix-neuvième arrondissement ont été prévenus par Mme W..., marchande de chaussures, rue de Flandre, 125, que depuis un quart d'heure elle frappait à la porte de sa boutique, dans laquelle devait se trouver son fils qui ne lui répondait pas. Elle ajouta qu'au moment de son arrivée, elle avait aperçu une lumière qui s'était éteinte dès qu'elle avait commencé à frapper. Mme W... ayant alors fait ouvrir la porte par un serrurier, a pu pénétrer dans le magasin et a trouvé ses fils, Eugène W..., âgé de vingt-six ans, peintre en décors, étendu sous

une couverture et baignant dans son sang. Ce malheureux jeune homme, profitant de ce que sa mère était allée au théâtre, avait tenté de se suicider en se tirant un coup de revolver dans l'oreille droite.

M. le docteur S... a donné des soins au sieur W... qu'il a fait ensuite transporter à l'hôpital Lariboisière. L'état du blessé paraît désespéré. Il n'a pas été possible de connaître les motifs de cet acte de désespoir.

ÉTRANGER

ANGLETERRE (Londres). — Il est à peu près sans exemple que la folie consiste, pour ceux qui en sont atteints, à se croire dans une situation misérable. Presque tous les fous s'imaginent qu'ils ont des titres de noblesse ou qu'ils possèdent une grande fortune. L'ambition et l'orgueil sont au fond de toutes les folies.

En voici un nouvel exemple devant M. Flowen, juge de police de Bow-street. C'est un garçon de vingt et un ans, nommé Walter Robb, qui a été arrêté dans le jardin de Stafford-House, dans les circonstances que le constable de police fait ainsi connaître :

Dans la nuit de samedi, vers quatre heures, j'ai été requis par le concierge de nuit de Stafford-House, qui m'a signalé le prévenu comme s'acharnant à sonner à la porte de cette résidence. Je lui donnai l'ordre de circuler, ce qu'il fit ; mais moins d'une demi-heure après, je l'aperçus qui avait pénétré dans le jardin de cette habitation, qui appartenait au duc de Sutherland. Je lui demandai ce qu'il faisait là, et il me répondit : « Ce jardin m'appartient, je suis le duc de Sutherland. » Il ajouta qu'il venait de quitter le prince de Galles, à qui il avait fait une visite. Il se disposait à entrer dans la maison en passant par une fenêtre, disant que c'était plus commode que de passer par les portes. Je vis bien que j'avais affaire à un esprit dérangé. Je le conduisis au poste, et le fit examiner par un médecin, qui n'hésita pas à déclarer l'état de démence du prévenu.

M. Flowen : Walter, avez-vous quelque chose à dire sur cette déposition ?

Walter : Non, monsieur, si ce n'est que le témoin a commis une grave erreur. Je n'étais pas avec le prince de Galles, c'est le prince de Galles qui était avec moi. Je sais que, d'après la loi, qui, d'après la loi qui régit les aliénés, on m'a renfermé, quoique je sois prince souverain.

M. Flowen : Allons, à huitaine. D'ici là on prendra des renseignements.

Walter : Très bien ; mais j'espère que vous n'allez pas m'empêcher de retourner à Stafford-House.

M. Flowen : Je crains bien de ne pouvoir faire ce que vous demandez. Vous serez très confortablement dans la maison de détention.

Walter : Bien, bien ! Si vous ne voulez pas que j'aille là, j'ai d'autres résidences dans Londres, par exemple le palais du duc de Portland, dans Cavendish-Square, qui m'appartient. Je pourrais fort bien rester là.

M. Flowen : Vous n'auriez pas dans Londres quelque autre demeure plus modeste ?

Walter : Hélas ! non, je ne crois pas en avoir.

A ce moment, il arriva au magistrat un renseignement qui dément ce que vient de dire Walter. Il a une résidence plus modeste que celle qu'il croit posséder. C'est la maison d'aliénés d'où il est parvenu à s'échapper et dans laquelle il va être à l'instant réintégré.

Cours de Paris du 11 juillet 1874.

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.	Hausse.	Baisse
3 0/0 comptant.	60 65	61 10	—	—
id. fin courant.	60 70	61 12 1/2	—	—
4 1/2 0/0 compt.	87 75	87 75	—	—
5 0/0 1872 c...	96 95	97 35	—	—
id. fin courant.	96 95	96 22 1/2	—	—
Banque de Fr. 3695	—	3700	5	—

COMPAGNIE FRANCO-ALGÉRIENNE

SOCIÉTÉ ANONYME

Du Chemin de fer d'Arzew à Saïda

(200 kilomètres) et prolongements.

Concessionnaire du droit exclusif d'exploiter l'Alfa sur 300,000 hectares en Algérie.

Propriétaire des domaines de l'Alfa et de la Macta, province d'Oran, (25,000 hectares irrigués).

Capital social : VINGT MILLIONS.

Siège social à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52.

ÉMISSION

AUTORISÉE PAR ARRÊTE MINISTÉRIEL

du 22 juin 1874, de

100,000 OBLIGATIONS

Rapportant un intérêt annuel de 15 francs, payables les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.

Remboursement à 500 francs en 90 ans.

PRIX D'ÉMISSION : 220 Fr.

(Jouissance du 1^{er} juillet 1874.)

Payables comme suit :

Fr. 35 en souscrivant, 15 en répartition, 65 à la répartition.
40 le 1^{er} octobre 1874.
40 le 1^{er} janvier 1875, sous déduction du coupon échéant le 1^{er} janvier.
40 le 1^{er} avril 1875.

Les versements anticipés seront comptés à 6 pour 100 l'an. Par suite, les souscripteurs qui libéreront leurs titres à la répartition n'auront à payer que 212 francs. En tenant compte de la jouissance acquise, l'obligation donne

UN REVENU DE 7 9/10

sans compter la prime de remboursement à 500 francs qui, ajoutée au revenu, assure un placement de 750 pour 100.

GARANTIES DES TITRES

1^o Capital-actions : 20,000,000 de francs, dont plus de la moitié a déjà été dépensée, conformément aux termes du décret de concession du chemin de fer d'Arzew à Saïda et prolongements, rendu suivant avis du Conseil d'Etat. Justification de ces dépenses a été faite au ministère, pour obtenir du gouvernement l'autorisation d'émettre les obligations.

2^o Revenus du chemin de fer. — D'après les évaluations basées sur les relevés officiels, sur les tarifs approuvés par le conseil des ponts et chaussées, et sur les recettes des chemins de fer similaires en Algérie, le trafic donnera, tous frais d'exploitation payés, 20,000 francs par kilomètre, soit pour la ligne entière, 4,200,000 francs.

3^o Bénéfices de l'exploitation de l'Alfa (ou partie) sur 300,000 hectares de terres situées au sud de l'Alfa, et de la Macta, d'une superficie de 25,000 hectares irrigués au moyen des eaux retenues par le barrage-réservoir de l'Alfa, d'une contenance de 30 millions de mètres cubes, construit par la Compagnie, et dont la réception définitive par l'Etat a eu lieu le 29 avril 1873. La valeur de ces domaines, établie suivant le prix des terres analogues en Algérie, est supérieure à celle du capital emprunté.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE

les 14, 15 et 16 juillet 1874

A la Société générale de Crédit Industriel et commercial, 72, rue de la Victoire, et dans ses bureaux-succursales ;

A la Société de Dépôts et de Comptes courants, 2, place de l'Opéra, à Paris.

PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui dimanche, 12, fête de jour, bal d'enfants, fête de nuit. — Bal, concert, embrasement du château en ruines.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et celles en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, doivent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1874.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIERS.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. RIGOLLET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 23

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Versailles, le jeudi 30 juillet 1874, heure de midi, en 4 lots, de :

1^o Une MAISON de produit, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 97.

Produit brut des locations actuelles : 17,648 fr.

Mise à prix : 140,000 fr.

2^o Une MAISON, sise à Paris-Batignolles, route d'Asnières, 86, ancien et 144 nouveau.

Location principale : 3,300 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

3^o Une MAISON DE CAMPAGNE, sise à Buc, près Versailles, tenant, par devant, à la route de Versailles, et par derrière, à l'ancien chemin du village.

Contenance superficielle : 8,827 mètres.

Mise à prix : 8,000 fr.

4^o Et un PARC, clos de murs, planté d'arbres de haute futaie, située à Buc, en face du 3^o lot ci-dessus.

Contenance superficielle : 13,675 mètres.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1^o à M. RIGOLLET, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 23, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2^o A M. Manuël, avoué présent à la vente, rue Saint-Pierre, 1 ;

3^o A M. Moquet, avoué présent à la vente, avenue de Saint-Cloud, 36 ;

Et à Paris, à M. Schelcher, notaire, rue Lepeletier, 18. (6912)

MAISON A SAINT-MANDÉ

Etude de M. TISSIER, avoué à Paris, 4, rue Rameau.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 juillet 1874.

D'une MAISON, à Saint-Mandé, rue ou avenue Sainte-Marie, 20.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser : A M. TISSIER, avoué. (6949)

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M. VANDEWALLE, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, 18, successeur de M. Boinod.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 juillet 1874, en 3 lots.

1^o De CONSTRUCTIONS ET TERRAINS, à Paris, rue de l'Entrepreneur, 16.

Mise à prix : 450,000 fr.

Revenu, environ, 40,000 fr.

2^o HOTEL, à Paris, rue Béranger, 6.

Mise à prix : 300,000 fr.

Revenu brut, environ, 24,750 fr.

3^o MAISON DE CAMPAGNE et dépendances, à Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M. VANDEWALLE, Moullefarine et Gamard, avoués ;

Et à M. Gustave Robin, Tolly et Masson, notaires. (6916)

MAISON A PARIS

Etude de M. FLAT, avoué à Paris, rue de Rivoli, 53.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 juillet 1874.

D'une MAISON, à Paris, rue de la Bucherie, 7 et 9, louée jusqu'au terme de juillet 1874, moyennant 7,000 fr. par an, libre de location ensuite.

Contenance : 273 m. 85 c.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser : 1^o A M. FLAT, avoué ;

2^o A M. Plassard, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 19 ;

3^o A M. Aubron, notaire, avenue Victoria, 18. (6863)

MAISON A PARIS

Etude de M. LAMY, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 135.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 22 juillet 1874, à deux heures de relevée,

D'une MAISON, située à Paris, avenue de la Grande-Armée, 76.

Revenu brut évalué à 19,000 fr.

Mise à prix baissée à 180,000 fr.

S'adresser : A M. LAMY et Bérard, avoués à Paris. (6833)

MAISON A PARIS

Etude de M. ROUSSEAU, avoué à Paris, rue de la Paix, 10, successeur de M. Paul Dauphin.

Vente aux criées de la Seine, le samedi 23 juillet 1874, à deux heures de relevée,

D'une MAISON, sise à Paris, 86, boulevard Malesherbes.

Mise à prix : 600,000 fr.

S'adresser : Audit M. ROUSSEAU, avoué ;

Et à M. Tolly, notaire à Paris. (6868)

MAISON A PARIS-MONTMARTRE

Etude de M. MIGNOT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 48.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 18 juillet 1874, à deux heures.

D'une MAISON à Paris-Montmartre rue Tholozé, 15 (ancien 7 bis), d'un produit de 1,500 fr.

Mise à prix baissée : 6,000 fr.

S'adresser : A M. MIGNOT et Benoist, avoués. (6864)

DOMAINES & FORÊT D'ARVERT

Etude de M. O. DELAPORTE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23.

Faillite de la Société Forestière.

Vente sur publications judiciaires, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 27 juillet 1874,

DES DOMAINES ET FORÊT D'ARVERT

Contenance superficielle, d'un seul tenant, 2500 hectares environ.

Mise à prix : 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit M. DELAPORTE, avoué ;

A M. Heurtey, syndic à Paris, 131, rue Bonaparte, et sur les lieux, pour les visiter. (6897)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de M. DENORMANDIE, avoué à Paris, boulevard Malesherbes, 42.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 3 août 1874, à deux heures,

De 2 MAISONS sises à Paris.

L'une rue Vieille-du-Temple, 37.

Mise à prix : 40,000 fr.

L'autre, rue Saint-Sauveur, 43.

Mise à prix : 135,000 fr.

S'adresser : 1^o Audit M. DENORMANDIE, avoué ;

2^o A M. Lesage, avoué, rue Ste-Anne, 22 ;

3^o A M. Breuilleaud, notaire, 333, rue Saint-Martin. (6901)

MAISON A COURBEVOIE

Etude de M. TISSIER, avoué à Paris, rue Rameau, 4.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 23 juillet 1874,

S'adresser :
A M^{rs} **DUROST**, Fitremann, Benoist, La-
comme, Devaux, Vandewalle, Dromery, Clé-
riot et Pilastre, avoués;
A M^{rs} Massion, Yver et Jules-Emile Dela-
palme, notaires;
A M. Harouel, administrateur judiciaire;
Au greffe, et sur les lieux. (16847)

AVIS AU PUBLIC

M. Pierre Bernus, limonadier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 168, informe le public qu'il ne répond pas des dettes que pourrait contracter sa femme, née Marie Bernus, disparue de son domicile depuis le 21 février 1874. (2039)

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Ch. Desoindre, banquier, 12, pl. de la Bourse. (1733)

AVIS. — LE DÉPÔT LÉGAL a été fait le 27 avril pour une
NOUVELLE ÉMISSION de plumes
inventeur de J. ALEXANDRE
inventeur de la plume HUMBOLDT.
Avant 1 mois, la mise en vente de plumes PHOENIX
Rossini transformée. — KALAM. — Plumes n° 4, n° 5, n° 6

CAOUTCHOUC — WATERPROOF
LEBIGRE VÊTEMENTS P^r HOMMES
ET POUR DAMES
RUE VIVIENNE, 16, ET RUE DE RIVOLI, 142.
(Ne pas se tromper de numéros.)
TOUTES D'ARRIVAGE DE TOUTES CALIBRES
et tous les articles concernant cette industrie

PARINE MEXICAINE
DE
GUERISON
Boîtes de
1000 gr.
500 gr.
250 gr.
7 fr. 50
4 fr. 50
2 fr. 25

l'épuisement prématuré, de la consomption, des phthisies de la gorge et des poudrons, de la bronchite chronique et du catarrhe pulmonaire, de l'anémie, des maladies de langue, des os et scorbutiques, de l'épuisement des nourrices, des enfants et des vieillards.
La **PARINE MEXICAINE** est un agent curatif des plus sérieux et dont les résultats sont toujours constants. C'est un aliment fortifiant et réparateur par excellence.

Le Propagateur-dépôt général,
R. BARLERIN, chimiste à Tarare (Rhône).
Se vend à Paris, pharmacie **TARIN**,
9, place des Petits-Pères; pharmacie **LAURAS**, 64, rue Basse-du-Rempart, et dans toutes les principales pharmacies, drogueries, épiceries de Paris, de France et de l'étranger. (984)

Éviter les Contrefaçons

**CHOCOLAT
MENIER**

Éviter les Contrefaçons

LE DIPLOME DE MÉRITE A L'EXPOSITION
UNIVERSELLE
de Vienne, a été décerné par le jury à **SARAH
FÉLIX**, pour sa **EAU DES FÈES** et ses autres
merveilleuses produits. Cette
récompense prouve combien la concurrence sera

impuissante contre ces remarquables produits,
qui viennent, par ce seul fait, d'obtenir leurs
droits de franchise dans toutes les villes de l'Euro-
pe. — **EAU DES FÈES**, POMMADE DES FÈES, EAU
DE TOILETTE DES FÈES. — 43, rue Richer, Paris.
(1039)

Saison d'Été 1874
Bals, Concerts
Théâtre: Opéra
et Fêtes.

BOULOGNE-SUR-MER
(PAS-DE-CALAIS)

Bains, Casino,
Courses, Régates
Pèlerinages
Excursions en mer
(1916)

SURDITÉ et BRUITS, guéris ou très-améliorés, depuis 17 ans, par le D^r GUERIN,
R. de Valois, 17, 1^{er} à 2^e. Traitement par corresp. Guide du traitement: 2 fr. (reçu fr^{ts})

DENTIFRICES LAROZE

Au QUINQUINA, à la PYRÈTHRE et au GAIAC
2, Rue des Lions-Saint-Paul, Paris.

Grâce aux propriétés toniques et stimulantes des substances qui les composent,
les **Dentifrices Laroze** arrêtent ou préviennent la carie, empêchent le ramollis-
sement des gencives et calment instantanément les douleurs ou rages de Dents.

Élixir, flacon, 1^{er} 50. — Poudre, flacon, 1^{er} 25. — Opiat, pot, 1^{er} 50
Dépôt à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, — et chez tous les pharmaciens, parfumeurs,
coiffeurs, merciers, marchands de modes et de nouveautés de chaque ville.

POUR PARAITRE LE 15 JUILLET

Aux Bureaux du Journal Officiel, à Paris, quai Voltaire, 31

BULLETIN FRANÇAIS

JOURNAL OFFICIEL DU SOIR, QUOTIDIEN, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE

PARIS ET DÉPARTEMENTS : CINQ CENTIMES LE NUMÉRO

Un an, 12 fr.; — Six mois, 7 fr.; — Trois mois, 4 fr. — Provisoirement, un mois, 1 fr. 75

EXPÉDIÉ FRANC DE PORT, PAR LA POSTE, DANS TOUTES LES COMMUNES ET DANS TOUTS LES HAMEAUX DE FRANCE

ABONNEMENT RÉDUIT A 10 FR. POUR UN AN

Pour les Maires, Curés, Desservants, Instituteurs, Officiers, Sous-Officiers et Soldats des armées de terre ou de mer,
et pour les Lieux de réunion, Bibliothèques populaires, Cercles, Cafés, etc.

Les ayants-droit aux abonnements à prix réduit, doivent adresser exclusivement leurs demandes, franco, avec un mandat-poste, à l'Imprimeur-Gérant
des *Journaux officiels*, à Paris, quai Voltaire, 31

LE JOURNAL OFFICIEL

est le seul qui publie
des le lendemain matin
de chaque séance de
l'Assemblée nationale les

COMPTES RENDUS IN EXTENSO

C'est le seul Journal qui publie tous les Projets de loi, Exposés de motifs, Rapports, etc., etc.

PARIS & DÉPARTEMENTS : UN AN, 40 FR.; — SIX MOIS, 20 FR.; — TROIS MOIS, 10 FR.

Les abonnements partent du 1^{er} et du 16 de chaque mois

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de
société est obligatoire, pour l'année
1874, dans l'un des quatre journaux
suivants

La Gazette des Tribunaux,
Le Droit;
Le Journal général d'Affaires, dit
Petites-Affaires;
Les Affiches parisiennes.

SOCIÉTÉS

Etude de M^{rs} Edmond MERMILLIOT,
avocat agréé près le Tribunal de
commerce de la Seine, demeurant
à Paris, boulevard Sébastopol, 24.

D'un acte sous seings privés, fait
quadruple à Paris, le vingt-neuf juin
mil huit cent soixante-quatorze, en-
registré.

Intervenu entre :
M. E. CONOR, négociant, demeu-
rant à Paris, rue de la Perle, 10, ci-
devant et actuellement rue Barbette,
n° 5.

Et un tiers dénommé audit acte,
Il appert :
Que la société connue,
Sous la raison sociale :

CONOR et C^e,
En nom collectif à l'égard de E.
Conor.

Et en commandite à l'égard d'un
tiers.

Ayant pour objet la vente des car-
tonnages et accessoires de pharmacie.
Avec siège social, rue de la Perle,
n° 10.

Et un capital social de quatre-
vingt-dix mille francs, dont dix mille
francs à titre de commandite.

Ladite société formée suivant acte
sous seings privés, du dix juin mil
huit cent soixante-neuf, enregistré et
publié conformément à la loi.

Est dissoute d'un commun accord
entre les parties, à dater du trente
juin, par suite de l'événement du
terme fixé pour sa durée.

Et que M. E. Conor a été nommé
liquidateur avec les pouvoirs les plus
étendus, même ceux de transférer et
compromettre.

Les dépôts prescrits par la loi ont
été effectués au greffe du Tribunal
de commerce de la Seine, le trois
juillet mil huit cent soixante-quatorze,
et au greffe de la justice de paix du
deuxième arrondissement, le trois juil-

let mil huit cent soixante-quatorze.
Pour extrait :
(1276) Edmond MERMILLIOT.

Dissolution de la société MÉDINA
et C^e.

Suivant acte reçu par M^{rs} Trou-
selles et son collègue, notaires à Pa-
ris, le vingt juin mil huit cent soix-
ante-quatorze, enregistré.

La société en commandite simple
existante à Paris, rue des Petites-Ecu-
ries, 22.

Sous la raison sociale :
MÉDINA et C^e.

Entre :
M. Crisanto MÉDINA, négociant,
demeurant à Paris, rue des Petites-Ecu-
ries, 22.

Et un commanditaire dénommé en
l'acte constitutif de ladite société.

Ayant pour objet les opérations de
banque et d'escompte, d'achats et ven-
tes de toutes marchandises en com-
mission, et aussi toute espèce d'opé-
rations commerciales généralement
quelconques.

A été déclarée dissoute purement
et simplement à compter du premier
juin mil huit cent soixante-quatorze.

M. Médina a été chargé de la li-
quidation avec les pouvoirs les plus éten-
dus, à l'effet de réaliser l'actif social,
toucher et recevoir toutes les sommes
qui pouvaient et pourraient être dues
à la société Médina et C^e, à quelque
titre que ce fut; et même donner
mainlevée avec ou sans paiement, avec
tous désempolements nécessaires, de tou-
tes inscriptions, oppositions, saisies
et autres empêchements.

Pour extrait :
O. TROUSSELLES,
Notaire à Paris.

Deux expéditions dudit acte de dis-
solution de société ont été déposées
le dix juillet mil huit cent soixante-
quatorze, l'une au greffe du Tribunal
de commerce de Paris, et l'autre au
greffe de la justice de paix du dix-
ième arrondissement de Paris.

Pour mention :
O. TROUSSELLES,
Notaire à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE

M. les créanciers qui n'auraient
pas reçu d'avis sont priés de faire
connaître leur adresse au Greffe, bu-
reau n° 8.

Les créanciers peuvent prendre
gratuitement au Tribunal de com-
merce la composition de l'état des
créances présentées sur la no-
mination de nouveaux syndics, M. les
créanciers :

§ 2.

FAILLITES.

Jugement de déclaration
de faillite.

Du 10 juillet 1874.

Du sieur CHEDEVILLE (Amédée-
Ambroise), ancien marchand de vin,
à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue, 165,
et demeurant actuellement même
commune, ancienne rue du Perreux.

M. Hure, juge-commissaire.
M. Gauche, avenue Victoria, 7, syn-
dic provisoire (N. 19164 du gr.).

Du sieur PERRE (Eugène-Alexan-
dre), marchand de bois, demeurant
à Paris, rue du Bac, 23.

M. Couvreur, juge-commissaire.
M. Hecce, rue de Lancry, 9, syn-
dic provisoire (N. 19105 du gr.).

De la société DELETOY et C^e,
ayant pour objet le commerce de bois
et charbons, dont le siège est à Pu-
teaux, rue de l'Osse, 10.

M. Groué, juge-commissaire.
M. Bégis, boulevard Sébastopol, 16,
syndic provisoire (N. 19106 du gr.).

Du sieur CASSEVILLE, fruitier,
demeurant actuellement à Paris, rue
du Faubourg-Saint-Antoine, 209.

Ouvrière fixée provisoirement au
11 juin 1874.

M. Courvoisier, juge-commissaire.
M. Chevillot, rue de Turbigo, n° 6,
syndic provisoire (N. 19107 du gr.).

Du sieur LEMASLE, charcutier, de-
meurant à Paris, rue de l'Ancre-
Comédie, 4.

(Ouverture fixée provisoirement au
27 mars 1874.)
M. Courvoisier, juge-commissaire.
M. Chevillot, rue de Turbigo, n° 6,
syndic provisoire (N. 19108 du gr.).

Du sieur J. BLOCH, marchand de
cires, demeurant à Paris, rue Pol-
iveau, 42.

(Ouverture fixée provisoirement au
13 juin 1874.)
M. Couvreur, juge-commissaire.
M. Legrie, rue de Rivoli, 13, syn-
dic provisoire (N. 19109 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours
et heures ci-après, au Tribunal de
commerce, salle des assemblées, pour as-
sister à l'Assemblée dans laquelle le
juge-commissaire doit les consulter,
tant sur la composition de l'état des
créances présentées sur la no-
mination de nouveaux syndics, M. les
créanciers :

Des sieurs SAINT-GERMAIN et
ROUSSEAU, négociants à Paris, rue
de Rambuteau, 82, le 17 courant, à
12 heures précises (N. 817 du gr.).

NOTA. — Les tiers porteurs d'effets
ou d'endossements n'étant pas connus,
sont priés de remettre au greffe leurs
adresses, afin d'être convoqués pour
les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES

Sont invités à produire, dans le dé-
lai de vingt jours, à dater de ce jour,
leurs titres de créances, accompagnés
d'un bordereau sur papier timbré, in-
diquant des sommes à réclamer, M. les
créanciers :

Du sieur de SAINT-GERMAIN
(Edouard), marchand de lingerie, de-
meurant à Paris, rue Rochefort,
92 (personnellement);

Entre les mains de M. Deafor, rue
du Château-d'Eau, 53, syndic de la
faillite (N. 18990 du gr.).

Du sieur LECLAIRE (Julien), négo-
ciant et fabricant de plâtre, demeu-
rant à Paris, quai de Marie, 20, et
ayant une à Livry (Seine-et-Oise);

Entre les mains de M. Richard-
Grisson, 75, boulevard Magenta, syn-
dic de la faillite (N. 19000 du gr.).

Du sieur BOUYER (Paul), sellier-
harnacheur, demeurant à Paris, rue
de Montaigne, 21;

Entre les mains de M. Knéringer,
rue de la Bruyère, 23, syndic de la
faillite (N. 18965 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 495
du Code de commerce, être procédé à
la vérification et à l'admission des
créances, qui commenceront immédia-
tement après l'expiration de ce délai.

« AFFIRMATIONS APRÈS UNION.
Sont invités à se rendre aux jours
et heures ci-après, au Tribunal de
commerce, salle des assemblées, pour
sous la présidence de M. le juge
commissaire, procéder à la vérification
et à l'affirmation de leurs créances,
M. les créanciers ou retard de faire
vérifier et affirmer leurs créances et
composant l'union de la faillite :

Du sieur COMPAN (Alfred), imprimeur-
lithographe, demeurant à Paris,
rue de Strasbourg, 8, le 17 cou-
rant, à 2 heures précises (N. 18999
du gr.).

De la société en nom collectif et
en commandite KOCH HANSEN et C^e,
ayant pour objet le commerce de lers
et bois, et de conserves alimentaires,
dont le siège est à Paris, rue Lafayette,
n° 123, avec succursales à New-York,
le 17 courant, à 12 heures précises
(N. 16646 du gr.).

REMISE A BUTAINE DU CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours
et heures ci-après, au Tribunal de
commerce, salle des assemblées de créan-
ciers, pour reprendre la délibération
ouverte sur le concordat proposé, l'ad-
mettre, s'il y a lieu, ou passer à la
formation de l'union, et, dans ce cas,
donner leur avis tant sur les faits
de la gestion que sur l'utilité du
maintien ou du remplacement des syn-
dics, M. les créanciers :

Des sieurs 1^{er} HAAS (David), 2^e
HAAS fils (Célestin), associés de fait
pour le commerce de nouveautés,
demeurant tous deux à Paris, rue
d'Allemagne, 58, le 17 courant, à 12
heures précises (N. 18714 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers
vérifiés et affirmés, ou qui se seront
fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent
prendre au greffe communication du
rapport des syndics.

RÉPARTITIONS.

M. les créanciers vérifiés et affir-
més :

Du sieur DUNET, entrepreneur de
maçonnerie, demeurant à Paris, rue
de Lyon, 71, peuvent se présenter,
de 3 à 5 heures, chez M. Beugé,
syndic, avenue Victoria, 24, pour
toucher un dividende de 4 fr. pour
100, deuxième répartition (N. 15671
du gr.).

Du sieur MATHIEU ancien mar-
chand de bois, demeurant à Paris,
rue Rochefort, 51, peuvent se
présenter, de 3 à 5 heures, chez M.
Beurty, syndic, rue Bonaparte, 134,
pour toucher un dividende de 3 fr.
50 c. pour 100, première répartition
(N. 15036 du gr.).

D'un jugement rendu par le Tribu-
nal de commerce de la Seine, séan-
te à Paris, le 24 juin 1874.

Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal repartit et fixe défini-
tivement au 2 septembre 1874 la date
de la cessation des paiements du sieur
LARIÈRE (Pierre-Alfred), banquier,
demeurant à Paris, rue d'Aumale, 14
(N. 18535 du gr.).

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du 13 juillet 1874.

1^{re} chambre.

M^{rs} : Baillie, clôt. — Girardot,
affirm. — Mosses, id. — Dame
Desurès, concord.

DEUX HEURES : Beaudouin, synd. —
Mauroy, vérif. — Veuve Denery,
clôt. — Weil et C^e, id. — Renard,
id. — Kiechle, id. — Goujon, id.
— Lallemand, affirm. — Clostre,
concord. — Sivignon, id.

2^e chambre.

ONZE HEURES : Menudier, synd. — Da-
lemagne, clôt. — René Poirier, id.
— Zimmermann, id. — Damerval
et Doumeau, affirm. — Bras fils,
concord.

DEUX HEURES : Schmidt, vérif. —
Launay, id. — Dangard, id. —
Leroux, clôt. — Théard, concord.
(2^e délib.). — Porret, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 13 juillet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs,
rue Rossini, 6.

Consistent en :

3860—Table, chaises, commode, ar-
moire, glace, etc.

3861—Comptoir, serrures et autres
objets de quincaillerie, etc.

3862—Piano, tables, rideaux, chaises,
fauteuils, glaces, etc.

3863—Bureau, fauteuils, tables, chai-
ses, coffres-forts, etc.

3864—Papiers en osier, porcelaines,
verres de lampe, etc.

3865—Tables, chaises, fauteuils, can-
delabres, etc.

3866—Tables, chaises, verrières, ca-
rtes, fourneau, etc.

3867—Pendules, coupes, armoire à
glace, tables, etc.

Le 14 juillet.

3868—Piano, pendule, guéridon, fau-
teuils, chaises, etc.

3869—Armoires à glace, divan, bois
de lit, matelas, etc.

3870—Table, chaises, buffet-étagère,
bureau, guéridon, etc.

3871—Savons, bœufs, pots de pom-
made, flacons d'odeurs, etc.

3872—Tables, chaises, tabourets de
piano, vases, etc.

3873—Chiffonniers, guéridons, canapé,
jardinière, etc.

3874—Table, bureau, cartonnier, ta-
pis, chaises, etc.

3875—Comptoirs, rayons, lustre à gaz,
chaises, médaillon, etc.

3876—Caisse, coffre-fort, bureau, fau-
teuils acajou, 200 lits en fer, etc.

3877—Table, dressoirs, pendule, tapis,
tabourets, armoire, etc.

3878—Comptoir, lustre, glace, armoire
à glace, pendule, etc.

3879—Buffet, chaises, commodes,
pendule, lits, tapis, etc.

3880—Bancs, glaces, tables, appa-
reils à gaz, chaises, etc.

3881—Tables, buffet, chaises, four-
neau en fonte, armoire, etc.

3882—Table ronde en noyer, chaises,
appareils à gaz, armoires, etc.

3883—Tables, armoire, guéridon, fau-
teuils, chaises, pendules, etc.

Rue de l'Hôtel Colbert, 13.

3884—Grand comptoir avec nappe en
étain, série de mesures, pendule, etc.

3885—Bureau, chaises, glaces, four-
neau en fonte, armoire, etc.

3886—Tables, chaises, comptoir avec
nappe en étain, brocs, etc.

3887—Cheminées en marbre, bureaux,
presse à copier, etc.

Barrière d'Italie, 43.

3888—Chaises, coffres, buffets, glaces,
bureau, harnais, etc.

Rue de Metz, 4.

3889—Piano, glaces, peintures, fau-
teuils et autres objets.

Rue des Jeuneurs, 46.

3